



Deuxième question à l'ordre du jour: Propositions de programme et de budget pour 2016-17 et autres questions

Premier rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux

1. La Commission des finances des représentants gouvernementaux s'est réunie le 3 juin 2015, M. Hamza Khelif (Algérie) a été élu président et rapporteur.

Demande d'autorisation de voter présentée par le gouvernement de l'Ouzbékistan en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

2. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.3) présentée par le gouvernement de l'Ouzbékistan en vue d'obtenir l'autorisation de voter pendant la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 15 mai 2015, est le suivant:

Monsieur le Directeur général,

J'ai le grand plaisir de vous rappeler que le gouvernement de la République d'Ouzbékistan et l'Organisation internationale du Travail, institution des Nations Unies faisant autorité et créée il y a près de 100 ans, en 1919, ont instauré entre elles un dialogue intense et une coopération constructive.

L'Ouzbékistan a ratifié des conventions de l'OIT, dont celles concernant le travail forcé, l'emploi, la protection sociale et le travail des enfants, a adopté des programmes spécialement destinés à la mise en œuvre de ces conventions et a organisé des réunions, tables rondes et séminaires importants pour promouvoir la coopération avec l'OIT et appliquer les normes internationales.

En collaboration avec les partenaires sociaux et avec l'appui technique du BIT, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République d'Ouzbékistan a pris des mesures en vue d'exécuter le programme par pays de promotion du travail décent pour la période 2014-2016, adopté en vertu du mémorandum d'accord signé le 25 avril 2014 entre l'Ouzbékistan et l'OIT.

Compte tenu de votre évaluation objective des efforts déployés par l'Ouzbékistan pour mettre en œuvre les normes internationales du travail et accomplir de nouveaux progrès en

coopération avec l'Organisation internationale du Travail, ainsi que du soutien que vous nous avez apporté à cet égard, je souhaite vous informer que le gouvernement de la République d'Ouzbékistan entend régler ses arriérés de contributions au budget de l'OIT afin de retrouver son droit de vote et de participer activement aux conférences et activités de l'Organisation.

Je tiens à souligner que l'Ouzbékistan n'a pas payé ses contributions en raison des circonstances ci-après, indépendantes de sa volonté:

- crise économique causée par la dissolution de l'ex-URSS;
- crises financières mondiales de 1997-98 et 2007-08;
- profondes mutations économiques et sociales en cours dans le pays;
- réforme du système budgétaire et affectation de plus de la moitié du montant du budget national au secteur social.

Au nom du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, je vous prie donc de bien vouloir transmettre aux autorités compétentes de l'OIT la proposition ci-après de règlement desdits arriérés de contributions au budget de l'Organisation internationale du Travail:

1. Pour 2015, la République d'Ouzbékistan versera la totalité de la contribution mise en recouvrement, soit un montant de 57 090 francs suisses, afin de démontrer sa volonté de coopérer avec l'OIT.
2. La République d'Ouzbékistan réglera le solde des arriérés qui se sont accumulés jusqu'en 2014 et qui couvre les contributions dues à partir de 1997, pour un montant total de 1 498 800 francs suisses, en 10 annuités, dont la première sera versée en 2015, conformément au calendrier joint à la présente lettre.
3. Pour les années suivantes la République d'Ouzbékistan est déterminée à payer intégralement sa contribution courante au cours de l'année où cette contribution est exigible.

Je vous prie aussi de bien vouloir soumettre la présente requête à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail et de la transmettre aux Etats Membres de l'Organisation afin de permettre à l'Ouzbékistan de retrouver son droit de vote et de participer au vote au sein de l'OIT, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(Signature et cachet) A. Abdukhakimov
Ministre

3. La commission a pris note des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence, dont le texte figure en annexe au présent rapport.
4. Après avoir examiné les relations financières entre l'Ouzbékistan et l'OIT, la commission a constaté que l'Ouzbékistan est devenu Membre de l'OIT le 13 juillet 1992 et que, depuis cette date, le pays a effectué les paiements ci-après au titre de ses contributions:

Date du versement	Montant (en francs suisses)	Description
5 mars 1996	293 346	Partie de la contribution de 1992
20 novembre 1996	496 120	Solde de la contribution de 1992 et partie de la contribution de 1993
29 septembre 1997	490 578	Solde de la contribution de 1993 et partie de la contribution de 1994
30 mars 1998	1 646 726	Solde de la contribution de 1994, totalité de la contribution de 1995 et partie de la contribution de 1996
24 septembre 1998	409 218	Partie de la contribution de 1996
17 juin 2009	31 566	Partie de la contribution de 1996
21 avril 2010	31 104	Solde de la contribution de 1996 et partie de la contribution de 1997
16 juin 2011	31 104	Partie de la contribution de 1997
20 juin 2012	36 188	Partie de la contribution de 1997
24 juin 2013	36 188	Partie de la contribution de 1997
24 avril 2014	85 500	Partie de la contribution de 1997

5. Le montant qui restait dû au 31 décembre 2014 était de 1 498 800 francs suisses et représentait les contributions mises en recouvrement de 1997 à 2014. La contribution de 2015, soit 57 090 francs suisses, n'a pas non plus été versée. Par conséquent, en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, l'Ouzbékistan n'a pas le droit de voter, sauf si la Conférence décide, en vertu du même article, de lui accorder ce droit.
6. *La commission, s'étant assurée que le manquement de l'Ouzbékistan en ce qui concerne le paiement de ses arriérés est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
- a) *le manquement de l'Ouzbékistan en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont elle est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 2 ci-dessus;*
 - b) *les relations financières entre l'Ouzbékistan et l'Organisation sont décrites aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;*
 - c) *des mesures seront prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 2 ci-dessus.*
7. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution autorisant l'Ouzbékistan à voter pendant la Conférence en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent rapport.*

Annexe

8. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT ainsi que les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.

Genève, le 3 juin 2015

(Signé) H. Khelif
Président et rapporteur

Résolution soumise à la Conférence

Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Ouzbékistan

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de l'Ouzbékistan pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1997-2014, ainsi que de sa contribution pour 2015, en vertu duquel:

- a) en 2015, le gouvernement de l'Ouzbékistan paiera intégralement sa contribution pour 2015, soit la somme de 57 090 francs suisses;
- b) les années suivantes, le gouvernement de l'Ouzbékistan continuera de payer intégralement sa contribution courante au cours de l'année où cette contribution est exigible;
- c) le gouvernement de l'Ouzbékistan réglera le solde des arriérés accumulés jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, qui s'élève à 1 498 800 francs suisses, en 10 annuités, dont la première sera versée en 2015, conformément au calendrier ci-après:

Année	Montant (en francs suisses)
2015	74 900
2016	74 900
2017	112 000
2018	112 000
2019	149 800
2020	149 800
2021	188 000
2022	188 000
2023	224 700
2024	224 700
Total	1 498 800

Décide d'autoriser l'Ouzbékistan à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

Annexe

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

ARTICLE 31

Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.

2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.

3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.

4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:

- a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
 - b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
 - c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

ARTICLE 32

Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Deuxième question à l'ordre du jour: Propositions de programme et de budget pour 2016-17 et autres questions</i>	
Premier rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux	1
Résolution soumise à la Conférence	5
Annexe	6

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....